
ARRETE MUNICIPAL règlementant temporairement la circulation et le stationnement
Impasse du Vexin du 20 Octobre 2022 à la fin des travaux

Le Maire de la commune de COLOMBELLES,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les articles L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié,

VU le Code de la Route,

VU la demande de l'entreprise Spie le 12/10/2022,

VU les travaux d'extension du réseau électrique, pour l'alimentation de bâtiments

CONSIDERANT que dans un intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier et par conséquent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux précités, dans l'impasse du Vexin ,du 20/10/22 à la fin des travaux, la circulation sera alternée par feux tricolores et la chaussée sera rétrécie (durée initialement prévue : 15 jours).

La voie sera limitée à 30 km/h au niveau des travaux et les dépassements seront interdits au droit des travaux.

Article 2 : Durant cette période le stationnement sera interdit au niveau de l'intervention.

Article 3 : Pour permettre l'application des présentes dispositions, la signalisation réglementaire sera apposée par l'entreprise OMEXOM.

Article 4 : Les parties de chaussées ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou de matériaux.

Article 5 : La sécurité des usagers devra être assurée de jour comme de nuit.

Article 6 : Dès la fin des travaux l'entreprise SPIE devra réparer tous dommages éventuels causés par les travaux, combler et remblayer conformément aux normes les parties terrassées.

Article 7 : Le présent arrêté municipal sera affiché sur le site.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R417-10 du code de la route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant. Le présent arrêté sera affiché 48 heures à l'avance en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de Colombelles est chargée de l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados – ddsp14@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Chef de Circonscription du commissariat d'Hérouville Saint Clair – steph.herve@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Directeur entreprise SPIE – 14791 MOUEN – aude.germain@spie.com
- Monsieur le Président – communauté urbaine Caen la mer Normandie - contact.dm@caenlamer.fr
- Monsieur le Président – communauté urbaine Caen la mer Normandie – gestion-za@caenlamer.fr
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale – courriel : ismael.madi@colombelles.fr , police.municipale@colombelles.fr
- Madame la Directrice des Services de l'aménagement urbanisme et développement territorial de la mairie de Colombelles – alice.averlant@colombelles.fr
- MEP Caen la mer Normandie – secteur Colombelles/Mondeville – s.cheve@caenlamer.fr

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colombelles, le 13/10/2022

Pour le Maire et par délégation,
Annie LEMARIE, 1^{ère} Adjointe

